

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-3573-2005**

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE  
ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS  
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

---

**Question 1**

**Référence(s):** 1) HQD-1, document 1, p. 3

*5.1.2 [...] Le Distributeur peut, jusqu'à quatre heures avant l'heure de la livraison, réviser le programme pour cette heure, [...].*

2) HQD-2, document 1, p. 7, lignes 9-10

*Par la suite, le Distributeur peut réviser le programme pour une heure donnée, jusqu'à quatre (4) heures avant l'heure visée.*

3) HQD-2, document 1, Annexe 1, p. 2 de BPA Wind Integration Services

*The wind project operator or its scheduling agent will provide the Transmission Business Line with a DayAhead Generation Estimate followed by revisions up to 30 minutes before the start of the hour if changes are required.*

**Demande(s) :**

**1.1** Veuillez indiquer de quelle(s) manière(s) une révision des heures programmées jusqu'à 30 minutes avant l'heure de livraison, comme le propose BPA (référence 3), plutôt que quatre heures avant l'heure de livraison modifierait la valeur des écarts entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison.

**1.2** Veuillez préciser pourquoi ou sur quelle base la période de quatre heures a été retenue plutôt qu'une autre période pour réviser le programme pour une heure donnée.

**Question 2**

**Référence(s):** HQD-1, document 1, p. 5

*6.1 Le prix payable par le Distributeur pour le service d'équilibrage éolien prévu à l'article 5.1 est établi à 0,1 ¢/kWh.*

*6.2 Le prix payable par le Distributeur pour la quantité de puissance complémentaire fournie par le Producteur prévue au paragraphe 5.2.1d) est établi à 80 \$/kW-an, et sera augmenté de 2 % par année à compter du 1er janvier 2007.*

6.3 *Le prix payable pour la quantité d'énergie déterminée en vertu du paragraphe 5.2.2b) est établi à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, et sera augmenté de 2,5 % par année à compter du 1er janvier 2006.*

**Demande(s) :**

- 2.1 **Veillez justifier l'indexation différente appliquée aux prix pour la puissance complémentaire et l'énergie dans le contexte en référence (2% pour la puissance et 2,5% pour l'énergie).**
- 2.2 **Veillez aussi justifier le choix de la période de commencement d'application de l'indexation dans le contexte en référence (2007 pour la puissance et 2006 pour l'énergie).**
- 2.3 **Veillez indiquer pourquoi ne pas avoir retenu un indice (comme l'IPC par exemple) pour indexer les prix des composantes en référence comme le fait BPA (HQD-2, document 1, Annexe 1).**

**Question 3**

**Référence(s) :** HQD-1, document 1, p. 5 (c.f. Question 2)

**Demande(s) :**

- 3.1 **L'établissement des prix payables pour (i) le service d'équilibrage et (ii) pour l'énergie a-t-il fait l'objet de calculs basés sur les coûts ? Veuillez répondre pour chacun des produits (i) et (ii).**
  - i) **Dans l'affirmative, veuillez illustrer ce calcul pour chacun des produits (i) et (ii).**
  - ii) **Dans la négative, veuillez justifier le choix des prix pour chacun des produits (i) et (ii).**
- 3.2 **Justifiez pourquoi le prix du service d'équilibrage n'est pas indexé contrairement aux prix de la puissance complémentaire et de l'énergie.**

**Question 4**

**Référence(s) :** 1) HQD-2, document 1, p. 7, lignes 24-25; et p. 8, ligne 1.

*Le prix payable par le Distributeur pour la puissance complémentaire fournie par le Producteur est établi à 80 ¢/kW-an, et sera augmenté de 2 % par année à compter du 1er janvier 2007. (nos soulignés)*

2) HQD-2, document 1, p. 11, lignes 9-11

### 3.3.2 Puissance complémentaire

*Pour ce service, le prix s'aligne sur le prix le plus bas prévu aux contrats dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Ce prix est de 80 \$/kW-an et comporte une indexation de 2 % par année à compter de mars 2007. (nos soulignés)*

**Demande(s) :**

**4.1 Veuillez clarifier la divergence relativement au début de la période d'indexation pour la puissance complémentaire entre les deux références.**

### Question 5

**Référence(s) :** HQD-2, document 1, p. 12, lignes 13-15

*Même si ces services s'apparentent à certains aspects de l'Entente, le service offert par Hydro-Québec Production s'avère plus intéressant pour le Distributeur, notamment au niveau du prix et de la contribution en puissance. (nos soulignés)*

**Demande(s) :**

**5.1 Veuillez élaborer davantage sur les aspects de l'entente qui font que le service offert « s'avère plus intéressant » pour le Distributeur. En particulier, précisez ces avantages au niveau du prix et de la contribution en puissance.**

### Question 6

**Référence(s) :** 1) HQD-2, document 1, p. 13, lignes 21-22

*Sur cette base, à l'année 2006 le coût d'intégration de l'énergie éolienne est de 0,5 ¢ le kWh. Ce coût est par la suite indexé de 2 % par année.*

2) HQD-2, document 1, p. 14, Tableau 1

**Demande(s) :**

**6.1 Veuillez fournir le coût d'intégration de l'énergie éolienne (en ¢/kWh) pour les années 2006 à 2013.**

**6.2 Veuillez détailler les calculs ayant permis d'établir le coût (en M\$) pour chacune des années de 2006 à 2013.**